



Guide d'information

Comment préparer la séparation

PACS - Concubinage

Vous êtes partenaires (PACS)* ou concubins*, vous vous séparez.

Quelles questions se poser à propos :

- des enfants,
- du logement familial et des aspects financiers,
- des diverses démarches administratives.

- Couples non mariés -



Vous envisagez de vous séparer

Cet ouvrage est un guide pour vous préparer à la séparation et vous servir d'aide pour vous poser les bonnes questions avant de rencontrer le ou les professionnels qui pourront vous accompagner, tels que des conseillers conjugaux, des avocats, des notaires, des assistants sociaux, des médiateurs familiaux*, des professionnels de la Caf, des assureurs, des banquiers...

Si vous trouvez un accord avec votre ex-amie(e), une procédure judiciaire n'est pas obligatoire. Toutefois, vous pouvez saisir le juge pour faire homologuer votre accord, ce qui permettra d'en assurer l'exécution en cas de difficulté ultérieure. Si vous sollicitez le versement de l'allocation de soutien familial, la Caf pourra conditionner son versement à l'engagement d'une procédure judiciaire.

En cas de désaccord, vous devrez saisir le juge pour faire valoir vos droits.

Vous pourrez toujours avoir recours à la médiation familiale* à n'importe quel moment de la procédure et même en dehors de toute procédure judiciaire.

Dans cette étape particulière de votre vie et à la lecture de ce guide, vous prendrez le temps de la réflexion pour que la séparation se passe au mieux.



Sommaire

1. PACS*, concubinage*	p. 4
Définition et modalités de rupture du PACS*	p. 5
Définition et rupture du concubinage*	p. 6
2. Les enfants	p. 7
La filiation des enfants	p. 8
L'autorité parentale*	p. 11
La résidence des enfants et le droit de visite et d'hébergement.....	p. 14
La pension alimentaire* et les subsides*	p. 17
Le nom de famille	p. 20
3. Logement et aspects financiers	p. 21
Les droits sur le logement.....	p. 22
Les aspects financiers	p. 24
4. En cas de difficulté	p. 28
5. Les démarches administratives	p. 31
6. Procédures & aide juridictionnelle	p. 33
Lexique	p. 37
Annuaire départemental des professionnels	p. 43

Chaque astérisque* correspond à une définition dans le lexique.



PACS, Concubinage : définitions et modalités de rupture



Définition et modalités de rupture du PACS*

Le **PACTE CIVIL DE SOLIDARITE*** est un contrat passé entre deux personnes majeures, les partenaires, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Le contrat doit être enregistré au greffe du Tribunal d'instance qui se charge ensuite de le faire publier sur les actes de naissance.

Les partenaires s'engagent à une vie commune et se doivent aide matérielle et assistance réciproques.

Le **PACS** prend fin en cas de décès d'un des partenaires, en cas de mariage d'un des partenaires, sur la décision de l'un des partenaires ou des deux.

Lorsque les partenaires décident ensemble de mettre fin au **PACS**, ils doivent adresser une déclaration conjointe de rupture au greffe du Tribunal d'instance où le **PACS** a été enregistré.

Quand l'un décide seul de rompre le partenariat, il doit faire appel à un huissier de Justice pour en informer son partenaire. L'huissier adressera à ce dernier un acte appelé « signification »* qui devra être remis ensuite au Tribunal d'instance.



Définition et rupture du concubinage*

Le concubinage* (également appelé vie maritale ou union libre) est une union de fait entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple.

Le concubinage ne crée pas en lui-même d'obligations entre concubins.

La rupture est libre et ne nécessite aucune démarche officielle.

Cependant, des intérêts communs sont nécessairement nés de la vie commune. Il convient d'en régler le sort (dispositions concernant les enfants, le logement, le partage des biens...).



Les enfants face à la séparation des parents

Vous trouverez ci-dessous une première partie sur les aspects juridiques de la filiation.

Si la filiation de vos enfants est établie, vous pouvez directement consulter les parties suivantes (autorité parentale, résidence et droit de visite et d'hébergement, pension alimentaire et subsides, nom).

2

Questions | Réponses

Qu'est ce que la filiation ?

La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à son père (filiation paternelle) et à sa mère (filiation maternelle).



à savoir

Sauf le cas de l'adoption simple, personne ne peut avoir plus d'un père et d'une mère (c'est-à-dire avoir plus d'un lien de filiation paternelle et / ou maternelle).

Par quels moyens la filiation est-elle établie ?

La filiation est établie par les mentions figurant sur l'acte de naissance de l'enfant, dressé à la mairie de son lieu de naissance.

Les mentions possibles sont :

- Pour la filiation maternelle :

- la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant,
- la reconnaissance de l'enfant,
- l'adoption simple* ou plénière* de l'enfant,
- la transcription* d'un jugement établissant le lien de filiation.

- Pour la filiation paternelle :

- la reconnaissance de l'enfant,
- la transcription* d'un jugement établissant le lien de filiation,
- l'adoption simple* ou plénière* de l'enfant.

Le lien de filiation peut encore être établi par la délivrance d'un « acte de notoriété »* par le juge d'instance.

Quand et comment reconnaît-on un enfant ?

La reconnaissance d'un enfant, mineur ou majeur, ou même à naître (pendant la grossesse de la mère), peut être faite auprès d'un officier d'état civil dans une mairie ou auprès d'un notaire.

Un parent mineur peut reconnaître son enfant seul, sans l'autorisation de ses parents.

○ à savoir

Vous pouvez reconnaître un enfant conçu avant même sa naissance.

Comment reconnaître un enfant qui a déjà un lien de filiation ?

L'enfant a déjà une mère : pouvez-vous le reconnaître ?

- Si vous êtes un homme :

Vous pouvez établir votre filiation paternelle en allant reconnaître l'enfant à la mairie.

- Si vous êtes une femme :

Sauf le cas de l'adoption*, cela exclut tout autre lien maternel.

Pour qu'un autre lien de filiation puisse être établi, il faut donc au préalable obtenir l'annulation du premier lien de filiation maternelle devant le Tribunal de grande instance, par le biais de ce que l'on appelle une « action en contestation de maternité ». Pour engager une telle action ou s'en défendre, il est nécessaire d'être assisté d'un avocat.

L'enfant a déjà un père : pouvez-vous le reconnaître ?

- Si vous êtes un homme :

Sauf le cas de l'adoption*, cela exclut tout autre lien paternel.

Pour qu'un autre lien de filiation puisse être établi, il faut donc au préalable obtenir l'annulation du premier lien de filiation devant le Tribunal de grande instance, par le biais de ce que l'on appelle une « action en contestation de paternité ». Pour engager une telle action ou s'en défendre, il est nécessaire d'être assisté d'un avocat.

- Si vous êtes une femme :

Vous pouvez établir votre filiation maternelle en allant reconnaître l'enfant à la mairie. Si votre nom figure sur l'acte de naissance de l'enfant, la reconnaissance n'est pas nécessaire : le lien de filiation est déjà établi.



○ à savoir

La plupart des maternités déclarent le nom de la mère à l'officier d'état civil. Ce nom est alors mentionné dans l'acte de naissance de l'enfant et la filiation maternelle se trouve ainsi établie.

Dans tous les cas, le père doit aller reconnaître l'enfant.

Peut-on forcer un parent à reconnaître son enfant ?

On ne peut pas forcer quelqu'un à se rendre à la mairie pour reconnaître un enfant.

Néanmoins, le Tribunal de grande instance peut être saisi d'une demande en établissement de filiation – paternelle ou maternelle – par l'enfant majeur ou par son parent s'il est mineur, dans les conditions prévues par la loi. Pour engager une telle action ou s'en défendre, il est nécessaire d'être assisté d'un avocat.

Si la situation le nécessite, le Tribunal de grande instance demandera au Bâtonnier* de l'Ordre des Avocats de désigner un avocat pour l'enfant mineur (notamment en cas de conflit d'intérêt avec ses représentants légaux).

Quels sont les effets de l'établissement du lien de filiation ?

Les statuts respectifs de parent et d'enfant sont officiellement reconnus. Le(s) parent(s) est (sont) titulaire(s) de l'autorité parentale* et doit (doivent) contribuer à l'éducation et l'entretien des enfants.



○ à savoir

Toute action relative à un enfant (résidence habituelle, droit de visite et d'hébergement*, pension alimentaire*...) exercée contre l'autre parent nécessite que la paternité de l'un et la maternité de l'autre soient préalablement établies (à l'exception d'une demande à fins de subsides*).

LES ENFANTS DOIVENT ÊTRE PROTÉGÉS DU CONFLIT PARENTAL.

Les parents veillent à la sécurité matérielle et morale des enfants. Une attention particulière doit être apportée à leur scolarité, à leur santé, à leur équilibre de vie, au maintien des relations avec la famille au sens large du terme (parents, frères et sœurs, grands-parents, oncles...).

Le principe est que l'autorité parentale* est exercée conjointement : les parents prennent ensemble les décisions importantes qui concernent les enfants, comme les choix du lieu de scolarisation, d'orientation scolaire, du médecin...

En cas de désaccord, le juge saisi par l'un ou l'autre des parents décidera.

C'est pourquoi, il faut réfléchir le plus tôt possible à l'organisation matérielle de la vie de vos enfants. Les enfants doivent continuer à voir leurs deux parents, sauf motif grave, et ceux-ci doivent tous deux contribuer à leur entretien et à leur éducation.

Afin de préparer au mieux les enfants aux nombreux changements qu'ils vont vivre, vous pouvez rencontrer un professionnel de l'enfance (cf. annuaire).

Questions | Réponses

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'article 371-1 du code civil définit l'autorité parentale comme étant « l'ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Cet article précise encore qu'elle « appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation* de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect de sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité. »

En effet, l'enfant ne peut prendre de décision jusqu'à sa majorité (le jour de ses 18 ans) ou son émancipation* décidée par le JAF* ou résultant de son mariage autorisé par le Procureur de la République et ses parents.

Qu'est-ce que la titularité de l'autorité parentale ?

Chaque parent dont la filiation est établie à l'égard de l'enfant est titulaire de l'autorité parentale, sauf si elle lui a été retirée par décision judiciaire particulière (retrait ou déchéance de l'autorité parentale).

Être titulaire de l'autorité parentale donne droit d'être informé des choix importants relatifs à l'enfant (résidence de l'enfant, orientation scolaire, santé, religion...) et de surveiller son éducation.

En quoi consiste l'exercice de l'autorité parentale ?

L'exercice de l'autorité parentale permet aux parents de participer à la prise de décisions relatives aux enfants (résidence, orientation scolaire, santé, religion, activités extra-scolaires...).

Qui bénéficie de l'exercice de l'autorité parentale ?

Chaque parent dont la filiation a été établie à l'égard de l'enfant dans l'année suivant sa naissance bénéficie automatiquement de l'exercice de l'autorité parentale.

Lorsque les deux parents bénéficient de l'exercice de l'autorité parentale, ils doivent prendre ensemble les décisions relatives à l'enfant. On parle alors d'« exercice conjoint de l'autorité parentale ».

Si la filiation vis-à-vis de l'un des parents a été établie postérieurement au délai d'un an à compter de la naissance de l'enfant ou par jugement, l'autre parent exerce seul l'autorité parentale. On parle alors « d'exercice exclusif de l'autorité parentale ».

Néanmoins, l'exercice de l'autorité parentale peut devenir conjoint par déclaration conjointe des deux parents auprès du greffier en chef* du Tribunal de grande instance ou par décision du JAF* saisi par simple requête*.

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, le JAF* peut cependant le confier à l'un des deux parents seul si l'intérêt de l'enfant le commande. Dans ce cas, l'autre parent reste titulaire de l'autorité parentale et des droits qui en découlent. Il doit toujours contribuer financièrement à l'entretien et l'éducation de l'enfant.



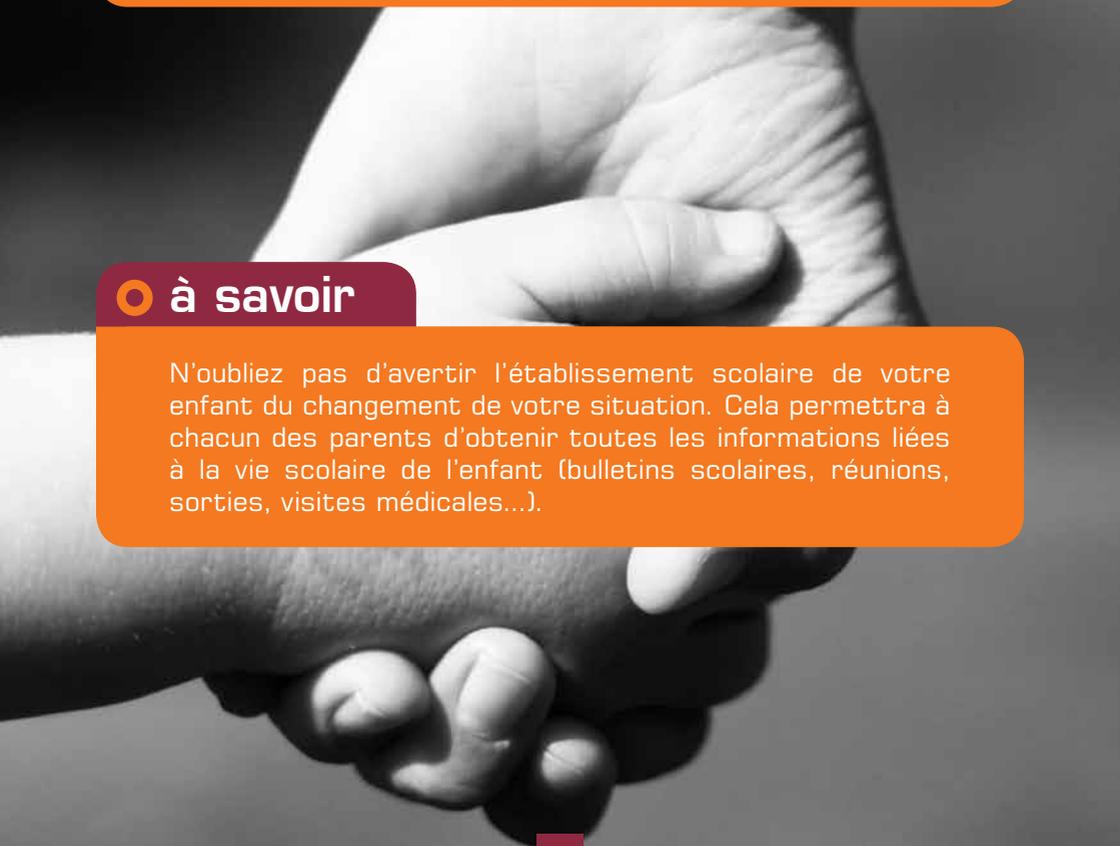
○ à savoir

L'autorité parentale découle du fait d'être père ou mère d'un enfant de moins de 18 ans.

L'exercice de l'autorité parentale se distingue de la titularité de l'autorité parentale.

Les parents qui exercent l'autorité parentale sont nécessairement titulaires de l'autorité. En revanche, tous les titulaires de l'autorité parentale ne bénéficient pas systématiquement de son exercice.

Chaque parent, même s'il ne bénéficie pas ou plus de l'autorité parentale ou de son exercice, reste néanmoins tenu de contribuer financièrement à l'entretien et l'éducation de l'enfant.



○ à savoir

N'oubliez pas d'avertir l'établissement scolaire de votre enfant du changement de votre situation. Cela permettra à chacun des parents d'obtenir toutes les informations liées à la vie scolaire de l'enfant (bulletins scolaires, réunions, sorties, visites médicales...).

Questions | Réponses

Qui décide du lieu de résidence des enfants et selon quels critères ?

Lorsque l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, les deux parents doivent décider ensemble du lieu de résidence des enfants, en fonction de l'intérêt de ces derniers.

Vous pouvez donc quitter le domicile familial avec vos enfants en cas d'accord de l'autre parent, si possible écrit.

En cas de désaccord, le JAF* saisi par simple requête* décidera.

Si la situation le justifie, vous pouvez obtenir une décision judiciaire en urgence.

Les enfants ont-ils le droit de choisir leur lieu de résidence ?

Contrairement aux enfants majeurs, les enfants mineurs ne peuvent pas eux-mêmes décider de leur lieu de résidence.

Peuvent-ils être entendus par le juge ?

Les enfants mineurs capables de discernement sont entendus par le JAF* s'ils en manifestent la demande. Ils doivent donc être informés de cette possibilité par les parents. Ils peuvent être assistés par un avocat s'ils le souhaitent ou si le JAF* le décide.

Le parent qui n'a pas la résidence conserve-t-il des droits et devoirs sur l'enfant ?

Oui, chaque parent conserve ses droits et devoirs sauf décision contraire du JAF*. Le parent qui reçoit l'enfant doit assurer son entretien courant (jeux, changes, entretien des vêtements...). Il doit par ailleurs pouvoir disposer des documents relatifs à l'enfant (passeport, carnet de santé...).

Qu'est-ce que la résidence alternée ?

Il s'agit de la fixation de la résidence de l'enfant au domicile de l'un et l'autre parents selon une périodicité à définir, le plus souvent une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre.

Questions | Vos réponses

• Le lieu de résidence des enfants

Quel est l'intérêt de mes enfants, vivre avec moi ou avec leur autre parent ?

.....
.....

Quels sont mes souhaits ?

.....

Quels sont ceux de nos enfants (en fonction de leur âge) ? **Les ai-je informés de leur droit à être entendus par le JAF* et le souhaitent-ils ?**

.....
.....

Quels sont ceux de l'autre parent ?

.....

Une résidence alternée est-elle possible ? Quelles sont les contraintes pratiques à prendre en compte ? (par exemple éloignement géographique des deux parents, activités des enfants, activités professionnelles de chacun des parents, chambre pour recevoir les enfants...)

.....

Un accord est-il possible sur le lieu de résidence des enfants ?

.....

• Le droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la résidence

Quels sont mes souhaits ?

.....

Quels sont ceux de l'autre parent ?

.....

La résidence des enfants et le droit de visite et d'hébergement

Quelles sont les contraintes pratiques à prendre en compte ?

(par exemple éloignement géographique des deux parents, activités des enfants, activités professionnelles de chacun des parents, chambre pour recevoir les enfants...)

.....
.....

Quels sont les souhaits de nos enfants (en fonction de leur âge)? **Les ai-je informés de leur droit à être entendus par le JAF* et le souhaitent-ils ?**

.....
.....

Un accord est-il possible sur l'exercice du droit de visite et d'hébergement du parent qui n'a pas la résidence de l'enfant ?

.....
.....

○ à savoir



Le parent qui exerce son droit de visite et d'hébergement doit subvenir aux besoins des enfants : nourriture, changes, jeux, entretien des vêtements...

Chaque parent a le droit de prendre des nouvelles de son enfant quand ce dernier est chez l'autre parent, selon une fréquence raisonnable, en fonction de l'âge et la durée de l'accueil de l'enfant, dans le respect de la vie privée de l'autre parent.

Les parents doivent mutuellement se transmettre les documents relatifs aux enfants (carnet de santé, papiers d'identité, carnet de liaison scolaire, etc.).

Les parents doivent contribuer à l'entretien et l'éducation de leurs enfants. En cas de séparation, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire*.

Questions | Réponses

Comment est fixée la pension alimentaire* et jusqu'à quand?

Son montant peut être décidé dès la séparation par les parents s'ils trouvent un accord.

Cet accord pourra être homologué par le JAF* saisi par simple requête*, afin de prévenir toute difficulté d'exécution.

En cas de désaccord, le JAF*, saisi par requête*, décidera, en fonction des ressources de chaque parent et des besoins de l'enfant.

La pension alimentaire* est due pour un enfant, même majeur, qui ne peut encore subvenir à ses besoins (étudiant, en recherche d'emploi...).

A qui la pension alimentaire* est-elle versée?

La pension alimentaire* est versée au parent chez qui l'enfant réside.

Elle peut être versée à l'enfant majeur directement à condition que cela soit demandé au JAF* ou en cas d'accord des deux parents, accord qui sera de préférence établi par écrit.

Le débiteur doit-il verser la pension alimentaire* lorsque l'enfant réside chez lui pendant les vacances scolaires?

Oui, la pension alimentaire* est due douze mois sur douze, tout au long de l'année.

Une pension alimentaire* peut-elle être fixée en cas de résidence alternée?

Oui, même en cas de résidence alternée, une pension alimentaire* peut être due selon la situation financière respective de chacun des parents.

Le montant de la pension alimentaire* est-il révisable?

Oui, toujours en cas d'élément nouveau et justifié.

Le nouveau montant peut être décidé par accord des parents. Cet accord pourra être homologué par le JAF* par simple requête*. En cas de désaccord, il convient de saisir le JAF* par simple requête*.

○ à savoir



Contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants est obligatoire de manière continue y compris en l'absence de décision judiciaire.

Ne pas verser la pension alimentaire* fixée par le juge constitue un délit.



○ à savoir sur les subsides*

Si la filiation* paternelle n'est pas établie, la mère peut obtenir une pension alimentaire versée par l'homme avec qui elle a conçu son enfant.

Elle doit alors saisir le Tribunal de grande instance d'une « action aux fins de subsides* ».

Le montant des subsides est calculé en fonction des besoins de l'enfant, des ressources du débiteur* et de la situation familiale de ce dernier.

Cette action est exercée devant le Tribunal de grande instance et nécessite le recours à un avocat.

Questions | Vos réponses

Quels sont les revenus et les charges de mon foyer actuel?

.....
.....

Quels sont les revenus et les charges du foyer actuel de l'autre parent?

.....
.....

Quels sont les besoins de mes enfants?

(alimentation, mode de garde, frais de scolarité, activité, santé...)

.....
.....

Selon moi, à quel montant doit être fixée la pension alimentaire* due pour les enfants?

.....

Un accord est-il possible avec l'autre parent sur le montant de la pension alimentaire* ?

.....

à savoir



Pour que le JAF* ait une connaissance précise de votre situation, vous devez présenter tous les justificatifs nécessaires (salaires, aides sociales, bail, quittances de loyer, contrats de crédit, dépenses pour les enfants, frais de scolarité, frais de garde...).

N'oubliez pas d'avertir l'établissement scolaire de votre enfant du changement de votre situation. Cela permettra à chacun des parents d'obtenir toutes les informations liées à la vie scolaire de l'enfant (bulletins scolaires, réunions, sorties, visites médicales...).

Questions | Réponses

La séparation a-t-elle une incidence sur le nom de mon enfant ?

Non, l'enfant continue à porter le nom de famille qui figure sur son acte de naissance.

Tous les enfants issus d'un même couple portent, sauf cas particulier, le même nom de famille.





Le logement et les aspects financiers

3

Questions | Réponses

Puis-je quitter le domicile commun ?

Pour un couple sans enfant mineur : oui, aucune autorisation n'est nécessaire.

Pour un couple avec enfant(s) mineur(s) : oui, mais il est souhaitable de s'entendre sur les conséquences du départ pour les enfants.

Si vous êtes concubins locataires.

Plusieurs cas sont possibles :

- Le bail est aux deux noms :

Chacun est considéré comme locataire et reste solidairement* tenu de toutes les dettes et charges afférentes au logement. Celui qui quitte le domicile commun* ne peut pas résilier seul le bail. Celui qui reste dans les lieux ne peut pas être expulsé parce que l'autre concubin a donné congé au propriétaire.

Si aucun des deux ne souhaite rester dans les lieux, ils doivent ensemble résilier le bail.

Il est fortement conseillé de prévenir le propriétaire de son départ et de lui demander d'établir un nouveau bail au nom du seul occupant du logement. Néanmoins, le propriétaire peut le refuser.

- Le bail est établi à un seul nom :

Seul le titulaire du bail a le droit de se maintenir dans les lieux.

Le concubin hébergé n'a aucun droit vis-à-vis du logement même s'il a participé au paiement des loyers.

- Si le concubin titulaire du bail quitte le logement en résiliant le bail, l'autre concubin n'a pas le droit de rester dans les lieux. Ce dernier peut en revanche conclure un nouveau contrat de bail avec le propriétaire.

- Si le titulaire du bail abandonne le logement sans le résilier, le concubin vivant au domicile depuis plus d'un an bénéficie de la continuation du contrat de bail, sous réserve d'informer le propriétaire de sa situation. La signature d'un nouveau bail n'est alors pas nécessaire.

- Si le titulaire du bail reste dans le logement et que le concubin non titulaire du bail quitte le logement, il n'y a pas de démarche à effectuer. Si le concubin non titulaire s'était porté caution* du paiement des loyers, il reste tenu par son engagement sauf à le résilier selon les conditions prévues au contrat.

Si vous êtes partenaires locataires

Sauf disposition contractuelle contraire, la situation des partenaires est identique à celle des concubins, à une seule exception : si le bail est établi à un seul nom et si le titulaire du bail abandonne le logement, le partenaire bénéficie de la continuation du contrat de bail sans qu'il soit nécessaire que la vie commune ait duré un an.

Si vous êtes concubins* propriétaires

- Si le logement appartient à un seul des concubins, son compagnon / sa compagne n'a aucun droit sur cet immeuble.
- Si le logement appartient aux deux concubins, ils ont l'un et l'autre des droits sur l'immeuble. Les règles de l'indivision* s'appliquent. Vous devrez prendre contact avec un notaire pour réaliser le partage du logement (vente à un tiers ou achat par l'un des concubins de la part de l'autre, opérations de comptes entre les concubins par rapport au domicile).

Si vous êtes partenaires propriétaires

- Si le logement appartient à un seul des partenaires, l'autre n'a aucun droit sur cet immeuble, sauf mention particulière dans la convention* de PACS* enregistrée au Tribunal d'instance.
- Si le logement appartient aux deux partenaires, la convention de PACS ou l'acte de propriété prévoit en général les règles de partage. À défaut, les règles de l'indivision* trouvent application. Vous devrez prendre contact avec un notaire pour réaliser le partage (vente à un tiers ou achat par l'un des partenaires de la part de l'autre, opérations de compte entre les partenaires par rapport au domicile).

- En tout état de cause, il est fortement conseillé d'informer l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception du changement du titulaire du contrat d'assurance habitation.

Questions | Réponses

Qui assure le paiement des loyers ?

Les concubins* et partenaires tous deux signataires du bail restent en principe solidaires* du paiement des loyers.

Cela signifie que le propriétaire peut demander à celui qui quitte le domicile commun le paiement des loyers jusqu'à la fin du bail. A l'échéance de celui-ci et en respectant le préavis, il est possible de le résilier.

Qui assure le paiement des crédits?

- Pour les emprunts immobiliers :

Seul(s) le(s) signataire(s) du contrat de prêt est (sont) tenu(s) au remboursement.

- Pour les crédits contractés pour les besoins de la vie courante :

- Pour les concubins* : seul(s) le(s) signataire(s) est (sont) tenu(s) au remboursement.
- Pour les partenaires : sauf en cas de dépense manifestement excessive, les deux partenaires doivent régler les dettes même si un seul a signé le contrat.

- Pour les autres crédits :

- Pour les autres crédits, seul(s) le(s) signataire(s) est (sont) tenu(s) au remboursement.
- Pour les crédits reconstituables, également appelés «crédits revolving» (pour lesquels il est possible de demander des nouvelles mises à disposition de fonds au fur et à mesure de leur remboursement), conclus en commun, il est conseillé de résilier votre engagement dès la séparation, surtout si vous n'êtes pas en possession des cartes permettant de financer des achats par ces crédits. La prise d'effet de la résiliation dépendra du contrat.

Que se passe-t-il en cas de signature d'un engagement de caution* ?

La séparation n'a aucune incidence sur les obligations de la caution* qui reste tenue par son engagement sauf à le résilier selon les conditions prévues au contrat.

Le concubin* ou partenaire qui reste au domicile commun* peut-il percevoir une allocation logement ?

Celui qui reste au domicile commun* peut demander une aide au logement s'il paie le crédit immobilier ou les loyers. Sa demande sera examinée au regard de sa situation personnelle (ressources, montant du loyer hors charges ou du remboursement d'emprunt, composition familiale et zone géographique).

○ à savoir

pour le calcul de l'aide au logement : www.caf.fr

L'autre concubin ou partenaire peut-il obtenir une aide au logement ?

Oui, chacun peut demander à bénéficier d'une aide au logement pour son domicile. Le calcul des aides au logement est effectué en fonction de la situation de chacun (ressources, montant du loyer hors charges ou du remboursement d'emprunt, composition familiale et zone géographique).

Qui paie les impôts (sur le revenu, taxe d'habitation, taxe foncière...)?

- Pour l'impôt sur le revenu,

Pour les partenaires, il est conseillé de contacter votre centre des impôts qui pourra vous renseigner utilement en fonction de votre situation personnelle.

Pour les concubins, la séparation n'a pas d'incidence sur les impôts sur le revenu.

- Pour la taxe foncière et taxe d'habitation,

L'impôt foncier incombe au(x) propriétaire(s).

Si les concubins* ou partenaires sont propriétaires à deux (on dit qu'ils sont « copropriétaires »), tous deux sont tenus solidairement* au paiement de la taxe foncière même s'ils vivent séparément. Ils peuvent prévoir entre eux une autre répartition.

Les deux concubins* ou partenaires sont tenus au paiement de la taxe d'habitation en cas d'occupation commune au 1^{er} janvier de l'année en cours. En cas de domiciles séparés au 1^{er} janvier de l'année en cours, chacun règle sa propre taxe d'habitation. Celui qui occupe seul au 1^{er} janvier le logement acquis à deux doit régler seul la taxe d'habitation.

Quel est le sort de l'épargne ?

- Pour les concubins*

- Pour les comptes ouverts au nom d'un seul titulaire, les fonds sont présumés appartenir au titulaire, sauf preuve contraire.
- Pour les comptes joints, sauf preuve contraire, les fonds sont présumés appartenir aux deux et doivent être partagés par moitié.

- Pour les partenaires

Les mêmes règles s'appliquent sous réserve de ce que prévoit la convention*.

Quel est le sort des meubles ?

- Pour les concubins*

Lorsqu'un concubin peut prouver qu'il est seul propriétaire d'un bien, il le conserve après la séparation.

Tous les biens dont la propriété n'est pas établie doivent être partagés par moitié.

- Pour les partenaires

Les biens acquis avant l'enregistrement* de la convention de PACS* restent la propriété de celui qui les a achetés.

La propriété des autres biens peut toujours être établie par l'un ou l'autre partenaire sauf si la convention prévoit une indivision* ou un régime particulier.

Si aucune preuve de propriété n'est rapportée, les biens doivent être partagés par moitié.

Qui peut disposer des véhicules et des biens indivis* (communs) en général ?

Chacun peut disposer des véhicules et des biens s'ils sont indivis*. Il convient donc de trouver un accord sur le partage de ces biens.

Que faire si vous bénéficiez d'un plan de surendettement ?

Il est conseillé de ressaisir rapidement la Commission de surendettement aux fins d'un ré-examen individuel de votre situation / vos situations.

○ à savoir

Attention, pour les véhicules, la carte grise n'est pas un titre de propriété.

Questions | Vos réponses

Si vous êtes Partenaires, que prévoit la convention par rapport aux biens et à la séparation ?

.....
.....

Quelle est la nature du logement commun (location, bien indivis* ou personnel) ?

.....

Préparer sa séparation

Existe-t-il des biens indivis* appartenant à mon compagnon / ma compagne et à moi-même? Des biens immobiliers? Des biens mobiliers?

.....
.....

Existe-t-il des biens m'appartenant personnellement?

.....

N'appartenant qu'à mon compagnon /ma compagne?

.....

Existe-t-il des placements financiers, des contrats financiers ou de l'épargne salariale... ?

.....

Quelle est la nature des comptes bancaires (compte personnel, compte professionnel, compte joint)?

.....
.....

Existe-t-il des procurations sur les comptes bancaires?

.....

Me suis-je porté(e) caution?

.....

Existe-t-il des cartes bancaires et/ou de crédits (cartes de magasin...) en cours de validité?

.....

Quelles sont les dettes de la famille?

.....
.....

Un accord est-il possible sur le sort du logement et des biens avec mon compagnon / ma compagne?

.....



En cas de difficulté

4



○ à savoir

Sachez que s'il y a urgence reconnue par le Juge, il existe des procédures particulières permettant d'obtenir une décision rapidement. Si vous le souhaitez, vous pouvez consulter un avocat pour vous assister.

○ LA MÉDIATION FAMILIALE

Le médiateur familial est un professionnel neutre, qui ne prend parti pour personne et ne vous juge pas. Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les parents.

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échange et de négociation qui vous permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et aux conséquences d'une séparation sur les personnes et les biens,
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants,
- de vous permettre de trouver vous-même les solutions adaptées à votre situation.

La première réunion d'information est gratuite.

Vous pouvez rencontrer volontairement un médiateur en dehors de toute procédure judiciaire. Le Juge peut décider avec votre accord d'effectuer une médiation familiale, sur sa proposition ou la vôtre. Le Juge peut même sans votre accord vous demander de vous rendre à la première réunion d'information. Pour plus de renseignements, consulter la partie annuelle (page 48).

○ LA PENSION ALIMENTAIRE*

Si elle n'est pas versée en totalité ou si elle est versée en retard, il est possible d'en obtenir le versement en s'adressant à un huissier de justice, à la Caisse d'Allocations familiales ou au Procureur de la République. Il est conseillé de contacter votre Caisse d'Allocations familiales, celle-ci peut vous verser, sous certaines conditions, l'allocation de soutien familial.

Le non-versement de la pension alimentaire* constitue un délit. Il est alors possible de porter plainte auprès de la police ou de la gendarmerie.

○ LES ENFANTS

Ne pas remettre les enfants à celui qui en a la résidence habituelle ou qui bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement* par décision judiciaire constitue un délit.

○ LE NON RESPECT DES AUTRES MESURES

En cas de non-respect d'une obligation décidée par le juge, il convient de consulter un avocat ou un huissier de justice.

○ EN ABSENCE D'ACCORD SUR LE PARTAGE DES BIENS :

Le partage des biens indivis*

Le Juge aux affaires familiales* est compétent quand l'un des partenaires ou concubins* veut provoquer le partage. En effet, le principe est que tout indivisaire* peut le demander. Le partage est alors judiciaire et le recours à un avocat est obligatoire. Le Juge aux affaires familiales est également compétent en cas de désaccord sur les modalités du partage (répartition des biens). Le recours à un avocat est obligatoire.

Les biens appartenant à un seul concubin* / partenaire

Si l'un des concubins ou partenaires peut prouver que l'autre a conservé un bien dont il est seul propriétaire, il peut revendiquer la propriété de ce bien devant le Tribunal de grande instance. Il doit recourir aux services d'un avocat pour engager cette action.

○ LES VIOLENCES

En cas de violences physiques ou psychologiques exercées au sein du couple ou après la séparation mettant en danger la personne qui en est victime ou les enfants, le juge peut rendre une « ordonnance de protection » et notamment :

- interdire au concubin ou au partenaire violent de rencontrer et d'entrer en relation avec certaines personnes ; lui interdire de détenir une arme ; ordonner la confiscation des armes qu'il possède,
 - attribuer la jouissance du domicile du couple à la victime des violences et statuer sur la prise en charge des frais de ce logement. A ce titre, le juge peut ordonner l'éviction du concubin ou partenaire violent, c'est-à-dire de lui faire interdiction de résider dans le logement commun,
 - statuer sur la résidence des enfants, le droit de visite, les pensions alimentaires,
 - autoriser la victime des violences à ne pas communiquer son adresse.
- Les mesures prises sont valables quatre mois.

Si l'interdiction d'entrer en contact ou de détenir une arme ou l'obligation de quitter le domicile commun n'est pas respectée, l'auteur des violences encourt une peine d'emprisonnement et une amende.



Les démarches administratives

Votre situation change, vos droits changent!

5

Préparer sa séparation

Pensez à informer tous les organismes avec lesquels vous êtes liés (organismes sociaux, fiscaux, de santé...) du changement de votre situation familiale.

Bailleur : prévenez votre bailleur du changement de statut familial, résiliez le bail ou demandez la rédaction d'un nouveau bail à votre seul nom. Renseignez-vous sur les possibilités de résiliation de votre engagement de caution*.

Banque : Clôturez les comptes joints, modifiez les titulaires des comptes et livrets, révoquez les procurations. Renseignez-vous sur les possibilités de résiliation de votre engagement de caution*.

Caf : Déclarez votre nouvelle situation, il peut y avoir des implications sur vos droits aux prestations familiales et leur montant.

CPAM : chacun des parents peut inscrire ses enfants de moins de 16 ans sur sa propre carte vitale.

Divers créanciers (fournisseurs d'énergie, fournisseurs téléphoniques, compagnie des eaux, organismes de crédits) : pensez à leur transmettre vos nouvelles coordonnées bancaires et adresse (le cas échéant).

Employeur : prévenez celui-ci de vos différents changements (adresse, comptes...).

Etablissements scolaires : demandez un exemplaire des bulletins de notes et livrets scolaires.

Impôts : pensez à effectuer le changement de situation et à déclarer la pension alimentaire* : déclarée comme revenu par celui qui la perçoit, au titre des déductions pour celui qui la verse si l'enfant ne lui est pas rattaché fiscalement.

Mairie : en cas de séparation, vous pouvez obtenir un duplicata du livret de famille.

Mutuelles et assurances : modifiez les titulaires et bénéficiaires des contrats.

Préfecture : pensez aux autorisations de sortie du territoire, aux passeports, aux cartes grises des voitures ...



Procédures & aide juridictionnelle

6

Récapitulatif simplifié

- Tribunal de grande instance

- avocat obligatoire (sauf exception notamment pour les adoptions, les requêtes peuvent être adressées au Procureur de la République du Tribunal de grande instance),
- compétent pour les actions relatives à la filiation, à la propriété des biens et pour tous les litiges supérieurs à 10.000 euros.

- JAF* (Juge aux Affaires Familiales)

- juge au sein du Tribunal de grande instance spécialisé en matière familiale,
- compétent pour tous les conflits ressortant de l'autorité parentale* (exercice de l'autorité parentale, fixation de la résidence de l'enfant, des droits de visite et d'hébergement, fixation de la pension alimentaire* ...). L'avocat n'est pas obligatoire pour ces contentieux,
- le JAF* est Juge des tutelles* pour les mineurs, compétent notamment pour prononcer l'émancipation* d'un mineur. L'avocat n'est pas obligatoire,
- compétent pour le partage des biens et la liquidation des indivisions suite à la séparation. Pour ce type de contentieux, l'avocat est obligatoire.

- Tribunal d'instance (et Juridiction de proximité)

- enregistrement relatif aux PACS* fait par le greffier en chef* du Tribunal d'instance,
- compétent pour les litiges inférieurs à 10.000 euros,
- en général, le contentieux des plans de surendettement est confié aux Tribunaux d'instance,
- compétent pour délivrer les actes de notoriété*,
- le juge d'instance est le juge des tutelles des majeurs,
- le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

L'aide juridictionnelle : conditions d'attribution

L'aide juridictionnelle est une aide financière. L'Etat prend en charge une partie ou la totalité des frais de votre procédure (honoraires d'avocats, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...). Cette aide dépend de vos revenus et de votre situation de famille. Elle sera versée aux professionnels de justice (avocat, huissier de justice...) qui vous assisteront.

Vous pouvez en bénéficier si :

- vous êtes de nationalité française ou de nationalité étrangère dans les cas suivants :

- ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- ou ressortissant d'un Etat ayant conclu une convention internationale avec la France,
- ou résidant habituellement en France en situation régulière.

Toutefois, cette condition de résidence n'est pas exigée notamment si vous êtes mineur.

- vous remplissez les conditions de ressources pour bénéficier de cette aide : la moyenne mensuelle de vos ressources entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédant la demande – sans tenir compte des prestations familiales et sociales – doit être inférieure à un plafond de ressources fixé par décret et ré-évalué chaque année.

Si votre situation a changé, le dossier sera étudié suivant la nouvelle situation.

Si vous avez constitué un nouveau foyer, les ressources de la personne qui partage votre vie seront prises en compte.

Il est tenu compte :

- des revenus du travail,
- de l'ensemble de vos biens (mobiliers, immobiliers...),
- et de toutes autres ressources (loyers, rentes, retraites, pensions alimentaires).

à savoir

Au cas où vous ne remplissez pas ces conditions de ressources, l'aide juridictionnelle peut néanmoins vous être accordée à titre exceptionnel, si votre situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet de l'affaire ou des charges prévisibles de la procédure.

- En fonction de vos revenus, l'aide sera totale ou partielle.

Pour obtenir l'aide juridictionnelle, vous devez remplir un dossier qui sera déposé au Bureau d'aide juridictionnelle près du Tribunal de grande instance.

Vous pouvez retirer ce dossier auprès des tribunaux, avocats...

Le formulaire est également disponible sur internet :

www.vos-droits.justice.gouv.fr

Vous devez vous assurer que l'avocat que vous avez choisi acceptera d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle. Ce dernier doit apposer son cachet sur le dossier d'aide juridictionnelle. Si l'aide n'est pas totale, vous aurez à lui verser un complément d'honoraires qui sera fixé avec lui.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de demander au Bâtonnier* de désigner d'office un avocat qui vous assistera. Vous pourrez alors bénéficier de l'aide juridictionnelle si vous remplissez les conditions d'octroi.

à savoir

Les ressources prises en compte pour le calcul de l'aide juridictionnelle sont celles de votre foyer actuel, y compris les revenus de votre nouveau compagnon ou de votre nouvelle compagne le cas échéant et des enfants majeurs qui travaillent et vivent sous le même toit.



Lexique

Lexique

Acte de notoriété : acte établi par le juge qui prouve juridiquement la filiation.

Adoption (simple ou plénière) : établissement par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui n'ont pas de lien de sang. L'adoption peut être plénière, les liens de filiation avec la famille d'origine sont alors complètement rompus : le nouveau lien de filiation se substitue à l'ancien. L'adoption peut être simple, les liens de filiation avec la famille d'origine subsistent, un nouveau lien de filiation est ajouté.

Allocation de soutien familial : prestation versée par la Caf pour élever un enfant privé du soutien financier de l'un ou de ses deux parents.

Autorité parentale : ensemble des droits et des devoirs accordés aux père et mère ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Jusqu'à la majorité de l'enfant, ses père et mère prennent les décisions le concernant.

Bâtonnier : il s'agit du représentant des avocats rassemblés au sein d'un Ordre rattaché à un Tribunal de Grande Instance.

Cautonnement / caution : dans un contrat, chacun des contractants doit assumer ses obligations vis-à-vis de l'autre. Néanmoins, les engagements de l'un peuvent être garantis par un tiers appelé « caution » qui se substituera à celui qui a contracté en cas de défaillance. Par exemple, si le locataire ne règle pas ses loyers, celui qui s'est porté caution pour lui devra les verser au bailleur. La caution pourra ensuite en réclamer le remboursement au locataire. L'engagement, le contrat de cautionnement, doit être souscrit par écrit.

Concubinage / concubins : union de deux personnes de sexe différent ou de même sexe, appelés les concubins, qui vivent ensemble en couple.

Convention : accord, établi de préférence par écrit, entre deux personnes. Les partenaires ou concubins* peuvent régler par exemple par convention, partiellement ou totalement, les conséquences personnelles ou financières de leur séparation.

La convention écrite doit être établie en autant d'exemplaires qu'elle comporte de signataires, de manière à ce que chacun conserve un exemplaire (par exemple, en cas d'accord signé par les deux parents, il faut deux exemplaires).

La convention de PACS* est enregistrée par le greffier en chef du Tribunal d'instance.

Créancier : personne qui est en droit d'exiger le paiement d'une dette à une autre personne, appelée le débiteur.

Débiteur : personne qui doit une somme d'argent à une autre, appelée le créancier.

Droit de visite et d'hébergement : droit, accordé au parent chez qui la résidence de l'enfant n'est pas fixée, de voir et d'accueillir son enfant.

Emancipation : décision du Juge chargé de la tutelle de mineurs par laquelle un mineur va être légalement considéré comme capable d'effectuer les mêmes actes qu'une personne majeure.

Enregistrement du PACS : démarche accomplie au Tribunal d'instance en vue de faire enregistrer le PACS par le greffier en chef. Après l'enregistrement, le greffier en chef fait mentionner le PACS sur les actes de naissance des partenaires. Si l'enregistrement n'est pas effectué, le PACS n'est pas valable (entre les partenaires et vis-à-vis des tiers).

Greffe / greffier en chef : fonctionnaire affecté dans les Tribunaux, chargé de l'organisation administrative. Le greffier en chef du Tribunal d'instance est chargé de l'enregistrement de PACS*.

Homologation : validation par le juge de la convention* lui donnant ainsi la même valeur juridique qu'un jugement.

Indivis / indivision / co-indivisaire : situation d'un bien appartenant à plusieurs personnes - deux ou plus, appelés les co-indivisaires - à parts égales ou non (par exemple un bien est indivis s'il appartient à deux concubins*, que chacun ait versé la moitié du prix ou que l'un ait versé le tiers et l'autre les deux tiers du prix). Pour mettre fin à l'indivision, il faut opérer un partage, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par décision judiciaire. Pour les biens immobiliers, le partage doit être passé devant un notaire.

Juge aux Affaires Familiales (JAF) : juge du Tribunal de grande instance délégué aux affaires de la famille. Il s'occupe du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la fixation des pensions alimentaires, des litiges relevant de l'autorité parentale, de la tutelle des mineurs, de l'émancipation*...

Juge des Tutelles : juge du Tribunal d'instance dont la fonction est de s'occuper des majeurs protégés (sous tutelle ou sous curatelle). Pour les mineurs, c'est le JAF qui exerce les fonctions de juge des tutelles.

Médiation / médiateur familial(e) : Le médiateur familial est un professionnel neutre, qui ne prend parti pour personne et ne vous juge pas. Son rôle est de rétablir la communication et de créer un climat de confiance propice à la recherche d'accords entre les personnes.

La médiation familiale est un temps d'écoute, d'échange et de négociation qui vous permet :

- d'aborder les problèmes liés à un conflit familial et aux conséquences d'une séparation sur les personnes et les biens,
- de prendre en compte de manière très concrète les besoins de chacun, notamment ceux des enfants,
- de vous permettre de trouver vous-même les solutions adaptées à votre situation.

La première réunion d'information est gratuite.

Pacte civil de solidarité (PACS) : contrat passé entre deux personnes majeures, les partenaires, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Pension alimentaire : somme d'argent versée périodiquement, généralement mensuellement, en exécution de l'obligation alimentaire.

Elle est révisable en cas de changement de situation.

Ne pas verser une pension alimentaire fixée par un juge constitue un délit.

Requête : demande écrite adressée directement à une juridiction pour faire valoir un droit. Des modèles de requête peuvent en général être obtenus auprès des tribunaux, des Maisons de justice et du droit (MJD) et sur internet : www.vos-droits.justice.gouv.fr

Signification d'un acte : remise d'un acte par un huissier.

Solidaires, solidarité : lorsque les concubins* ou partenaires sont débiteurs* solidaires d'une dette, le créancier* de cette dette peut réclamer son paiement intégral indifféremment à l'un ou à l'autre d'entre eux. Celui qui paye l'intégralité peut se retourner contre l'autre.

Subsides : pension alimentaire* versée sur décision du Tribunal de grande instance pour un enfant, dont la filiation paternelle n'est pas établie, par l'homme qui a eu une relation avec sa mère pendant la période légale de conception.

Transcription d'un jugement en marge des actes d'état civil : inscription d'un jugement sur les actes d'état civil. Par exemple, un jugement annulant une reconnaissance de paternité ou établissant une maternité devra être retranscrit sur l'acte de naissance de l'enfant.





Annuaire départemental des professionnels

Annuaire

Il existe un bureau d'aide juridictionnelle rattaché à la Cour d'Appel et à chaque Tribunal de grande instance.

BRIEY

- Tribunal de grande instance
4, rue du Mar Foch 54150 BRIEY | 03.82.47.56.00
- Tribunal pour enfants
4, rue du Mar Foch 54150 BRIEY | 03.82.47.56.27
- Tribunal d'instance
4, rue du Mar Foch 54150 BRIEY | 03.82.46.04.82

LUNÉVILLE

- Tribunal d'instance
7, rue du Château 54300 LUNEVILLE | 03.83.74.04.27

NANCY

- Cour d'Appel
33, rue Suzanne Regnault Gousset 54035 NANCY | 03.83.17.24.00
- Tribunal de grande instance
Cité Judiciaire | Rue Gal Fabvier 54035 NANCY | 03.83.90.85.00
- Tribunal d'instance
Cité Judiciaire | Rue Gal Fabvier 54035 NANCY | 03.83.90.85.60
- Tribunal pour enfants
Cité Judiciaire | Rue Gal Fabvier 54035 NANCY | 03.83.90.85.00

LES MAISONS DE JUSTICE ET DU DROIT; LES ANTENNES DE JUSTICE

Lieux d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'information sur vos droits et vos obligations (d'ordre familial, administratif...)

- Maison de Justice et du Droit de Nancy - Haut du Lièvre
17, rue Laurent Bonnevey 54000 NANCY | 03.83.97.03.11
- Maison de Justice et du Droit de Tomblaine
Place Paul Goethe 54510 TOMBLAINE | 03.83.21.69.65
- Maison de Justice et du Droit de Vandœuvre
Centre Commercial Villes de France
54500 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY 03.83.55.10.34

- Antenne de Justice de Lunéville
16, place Notre-Dame 54300 LUNÉVILLE | 03.83.71.23.60
- Maison de Justice et du Droit de Toul
Espace Malraux | Place Henri Miller 54200 TOUL | 03.83.64.66.60
- Point d'accès au droit de Mont-Saint-Martin
Mairie de Mont-Saint-Martin | 1, boulevard du 8 mai 1945
54350 MONT-SAINT-MARTIN | 03.82.25.23.70

Les Auxiliaires judiciaires

LES AVOCATS

- ORDRE DES AVOCATS DE NANCY
Cité Judiciaire | Rue du Gal Fabvier 54035 NANCY | 03.83.41.13.84
- ORDRE DES AVOCATS DE BRIEY
Palais de Justice | 4, rue du Mar. Foch 54150 BRIEY | 03.82.47.46.00
- CONSULTATIONS GRATUITES D'AVOCATS

Des permanences gratuites d'information juridique sont données tous les samedis matins (sauf vacances scolaires d'été et de Noël) :

- à la Cité Judiciaire de Nancy;
- dans les MJD et Antennes de justice;
- dans certaines communes de la CUGN (Communauté urbaine du Grand Nancy);
- au point d'accès au droit de Mont Saint Martin;
- au Palais de Justice de Briey.

LES NOTAIRES

- CHAMBRE DÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES (Sur RDV le jeudi)
Rue de la Ravinelle 54000 NANCY | 03.83.35.43.14

- **LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Pour toutes vos questions concernant vos allocations ou pour rencontrer une assistante sociale ou une conseillère en économie sociale et familiale, toutes les adresses, horaires des accueils et coordonnées téléphoniques, sur tout le département :

Tél. : 0 810 25 54 10 (prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

www.54.caf.fr

- **LES ASSISTANTS SOCIAUX DU CONSEIL GÉNÉRAL** viennent en aide aux personnes ou familles en difficulté. Ils écoutent, soutiennent, accompagnent, conseillent et orientent les personnes en fonction de leur demande, leur situation et leur besoin.
- **LES ASSISTANTS SOCIAUX SCOLAIRES** jouent un rôle essentiel dans la prévention, notamment pour anticiper les difficultés liées à l'adolescence (personnelles, familiales, scolaires...). Ils font émerger par la parole une souffrance qui se manifeste parfois par différents symptômes (mal-être, absentéisme, violence...) et offrent aux jeunes un espace où ils peuvent s'exprimer en toute confiance. Les assistants sociaux scolaires sont présents dans les établissements scolaires. En l'absence d'affectation d'un assistant social scolaire à un établissement scolaire, il convient de s'adresser au Service Social en Faveur des Elèves à l'Inspection académique (03.83.93.56.83).
- **LES ASSISTANTS SOCIAUX DE LA MUTUELLE SOCIALE AGRICOLE** accompagnent les familles pour leur permettre de résoudre les difficultés de la vie quotidienne (finances, travail, logement, séparation, décès, maladie...).

L'aide aux victimes de violences conjugales

- **VIOLENCES CONJUGALES INFO**

N°VERT (Appel GRATUIT) : 39 19

Informations sur l'ordonnance de protection en page 30.

Les hébergements d'urgence

- L'ARS (Accueil et Réinsertion Sociale, service d'accueil d'urgence)
11, rue du Gué 54320 MAXEVILLE | 03.83.36.86.20
- LE POINT D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE (Service de l'ARS)
15, rue Gilbert 54000 NANCY | 03.83.19.21.31
- LE POINT D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE DE BRIEY
2A, rue Emile Gentil 54150 BRIEY | 03.82.46.50.60
- LE POINT D'ACCUEIL D'URGENCE SOCIALE DE LONGWY
132, rue de Metz 54400 LONGWY | 03.82.39.53.10

Les Professionnels de l'enfance et de l'adolescence

- La maison des ados.
16, rue de la Ravinelle 54000 NANCY | 03.83.26.08.90

Le Conseil Général dispose de nombreux services dont :

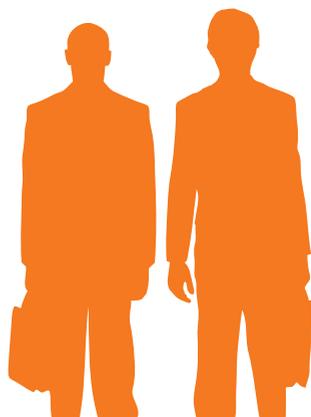
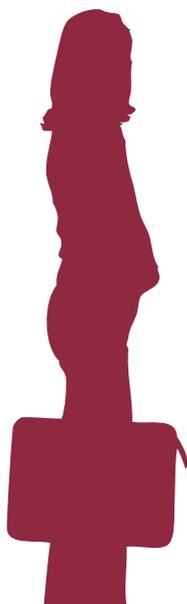
- Point Jeunes

25, bis rue des ponts 54000 NANCY | 03.83.32.26.68

Permanence d'avocat 2 mercredis après-midis par mois

- La Protection de l'Enfance.

2, rue de la Salpêtrière 54000 NANCY | 03.83.32.96.06



Médiation familiale

- CIDFF (CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION DES FEMMES ET DES FAMILLES) DE NANCY

Tél. : 03.83.35.35.87 | E-mail : cidff54@club-internet.fr

- CENTRE LORRAIN DE CONSULTATION CONJUGALE ET DE MÉDIATION FAMILIALE DE NANCY

Tél. : 03.83.32.96.06 | Port. : 06 67 00 43 24

E-mail : clccmf@orange.fr

- REGAIN 54 - SERVICE DE MÉDIATION DE NANCY

Tél.: 03.83.15 93 86 | Tél.: 03.72.14 96 40

E-mail : service.mediation@regain54.com

- CIDFF (CENTRE D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION DES FEMMES ET DES FAMILLES) DE LONGWY

Tél. : 03 82 23 29 88 | E-mail : cediffinfofamille@wanadoo.fr

Toutes ces associations sont subventionnées, leurs tarifs sont fixés en fonction des revenus de la famille. La première rencontre d'information est gratuite.

Autre organisme de médiation

- LORRAINE MEDIATION

Tél. : 03 83 74 06 18 | E-mail : avocatlor@orange.fr



Les Réseaux d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (les R.E.A.A.P.)

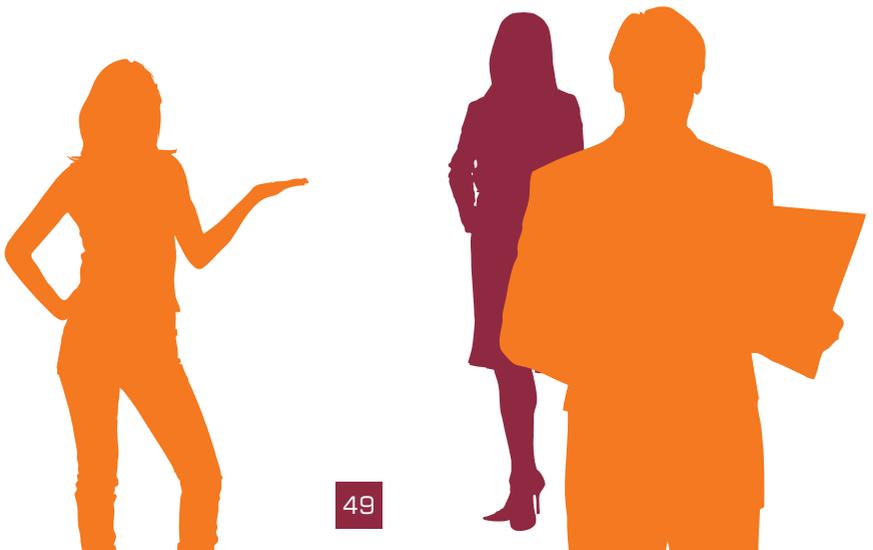
Les R.E.A.A.P. ont pour objectif de soutenir les parents dans leur fonction éducative, en les confortant dans leur rôle et leurs compétences.

Ces actions sont gratuites pour les familles, elles peuvent se décliner sous différentes formes, notamment :

- Les rencontres entre parents (groupes de paroles de parents, conférences / débats...),
- Les espaces parents / enfants (lieux d'accueil parents-enfants, activités parents-enfants...),
- Les lieux d'accueil, d'écoute et d'information des parents.

Retrouvez le descriptif et les coordonnées de toutes les actions mises en place sur notre département, au plus proche de votre domicile, sur :

www.reaap54.fr



Sites Internet

Sur ces sites, vous pouvez trouver des informations sur vos droits, vos obligations, les démarches administratives ainsi que l'organigramme des structures concernées.

- www.tgi.briey.free.fr
- www.tgi-nancy.justice.fr
- www.avocats.nancy.com
- www.huissier-justice.fr
- www.chambre-meurthe-moselle.notaires.fr
- www.notaires.fr
- www.justice.gouv.fr (Ministère de la Justice)
- www.association-anne.fr
- www.caf.fr (consultation des prestations et dossier Caf)
- www.54.caf.fr (Caf de Meurthe-et-Moselle)
- www.reaap54.fr (réseau de soutien à la parentalité)
- www.msalorraine.fr
- www.cirfa.com
- www.cg54.fr (Conseil Général de Meurthe-et-Moselle)
- www.service-public.fr (textes de lois, informations juridiques...)
- www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr (Préfecture de Meurthe-et-Moselle)
- www.ameli.fr (site des CPAM)
- www.sante.gouv.fr
- www.impots.gouv.fr
- www.adil.org/54 (droit du logement)
- www.logement.gouv.fr
- www.diplomatie.gouv.fr (Ministère des affaires étrangères)
- www.point-infofamille.fr
- www.stop-violences-femmes.gouv.fr
- www.vos-droits.justice.gouv.fr



**Le site Internet du CDAD de Meurthe-et-Moselle,
(www.cdad-meurtheetmoselle.justice.fr)
reprend les renseignements contenus dans cet annuaire.**

Ce guide est le fruit d'une étroite collaboration entre le Tribunal de Grande Instance de Nancy, l'ordre des avocats de Nancy et la caisse d'Allocations familiales de Meurthe-et-Moselle, sous l'égide du Conseil Départemental de l'Accès au Droit, présidé par Marie-Agnès CREDOZ, Présidente du TGI de Nancy.



Guide à jour septembre 2011

Conseil Départemental de l'Accès au Droit de Meurthe-et-Moselle
C.D.A.D. 54

Tribunal de grande instance de Nancy
Cité Judiciaire | Rue du Général Fabvier | 54035 Nancy Cedex
Tél. 03 83 28 43 43

www.cdad-meurtheetmoselle.justice.fr

